



**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières**

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique**

## **ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**N° 2014 – 304 du 17 février 2014**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1**  
**DE BOBIGNY A VAL-DE-FONTENAY**

Communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et  
Fontenay-sous-Bois

Arrêté déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents  
d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-  
sous-Bois  
et Fontenay-sous-Bois

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Le préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et  
suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et  
suivants, R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14-2, L.123-16 et R.123-23-1  
relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

**Vu** le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par les décrets n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret NOR : INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret NOR : INTA1310234D du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-marne ;

**Vu** la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Département de la Seine-Saint-Denis (CG 93), maîtres d'ouvrage du projet ;

**Vu** la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 2011-X-42 du 13 octobre 2011 relative au prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et relative aux principales caractéristiques de l'opération sous maîtrise d'ouvrage ;

**Vu** la lettre du Département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ainsi qu'une enquête parcellaire ;

**Vu** la lettre du 9 avril 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique, la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée devant être réalisée sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 5-4 du 25 avril 2013 approuvant le bilan des concertations conduites dans le cadre du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et le dossier d'enquête ;

**Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) du 15 mai 2013 portant sur le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E13000011/93 du 16 mai 2013 désignant une commission d'enquête ;

**Vu** la décision rectificative du tribunal administratif de Montreuil n° EI3000011/93 du 21 mai 2013 ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;

**Vu** l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

**Vu** les dossiers d'enquête parcellaire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête suscitée ;

**Vu** les affiches et publications de l'avis d'enquête réalisés conformément à la réglementation ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 2 septembre 2013 avec avis favorable, assorti de six recommandations, à la déclaration d'utilité publique du projet, avec avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois et avec avis favorable à l'enquête parcellaire ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bobigny, de Romainville, de Montreuil-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois faisant connaître leur avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** la consultation des conseils municipaux de Noisy-le-Sec et de Rosny-sous-Bois concernant le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n°-5-5 du 21 novembre 2013 déclarant d'intérêt général le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;

**Vu** le document joint en annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**Vu** les affiches et publications de la déclaration de projet établies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la RATP, en sa qualité d'établissement public, est dispensée de déclaration de projet. La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

**Considérant** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

## ARRÊTENT

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP, le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay figurant sur les plans joints en annexe.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'urbanisme des villes de Bobigny, de Noisy-le-Sec, de Romainville, de Montreuil-sous-Bois, de Rosny-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois.

**Article 3 :** Les dossiers de l'enquête publique unique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à :

- Préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1, Esplanade Jean Moulin, 93007 - BOBIGNY Cedex.

- Préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex.

**Article 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage, affiché dans les préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et dans les mairies concernées pendant un mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Bobigny, de Noisy-

le-Scs, de Romainville, de Montreuil-sous-Bois, de Rosny-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois, le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Créteil, le 12 FEV. 2014

**Le préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christian ROCK

Fait à Bobigny, le 17 FEV. 2014

**Le préfet**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI